

Arrêt

**n° 196 529 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I. K. C., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Né le 10 avril 1985, vous avez étudié le droit à l'université Libre de Kigali. Durant vos études secondaires, vous intégrez l'association AERG, l'Association des Etudiants et Elèves rescapés du Génocide. Il vous est alors demandé d'adhérer au FPR. Vous refusez, expliquant que les objectifs de l'AERG n'impliquent pas d'adhérer à ce parti politique.

Vous obtenez votre licence puis intégrez l'organisation Petrocom comme chargé de la logistique. Vous adhérez ensuite à la GAERG, association des anciens de l'AERG.

Le 23 juin 2012, vous épousez [D. I.] (CG [...]).

Le 26 mai 2013 se tient à l'université une réunion concernant le programme «Ndi Umunyarwanda » dans laquelle tous les membres de l'AERG et la GAERG sont invités. Vous exprimez votre désaccord vis-à-vis de ce programme.

Votre patron, informé des propos tenus lors de cette réunion, vous menace. Le 15 juillet 2013, vous êtes renvoyé de chez Petrocom.

En aout 2013, vous ouvrez avec votre épouse un restaurant. En janvier 2014, vous ouvrez ensemble une crèche.

Le 7 mars 2014, vous êtes convoqué au secteur de Remera. Il vous est alors demandé de payer l'Agaciro Found. Vous demandez un délai de paiement, la somme exigée étant trop importante.

Le 24 mars 2014, vous introduisez une première demande de visa, demande qui vous est refusée.

Le 25 avril 2014, une réunion de l'association est organisée dans votre restaurant. Vous prenez la parole pour interroger sur les véritables motivations de l'arrestation de [K. M.].

Le 5 mai 2014, une perquisition est menée à votre domicile. Vous êtes arrêté puis libéré dix jours plus tard à condition de vous représenter au commissariat tous les mois.

Le 18 juin 2014, des personnes dont vous ignorez l'identité s'introduisent dans votre domicile afin de récupérer des documents relatifs à vos sociétés ainsi que votre ordinateur portable. Vous décidez de quitter le Rwanda. Un ancien ami policier, [W. M.], vous apporte son aide.

Vous quittez votre pays avec votre épouse le 22 juillet 2014 et arrivez en Belgique le lendemain, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous introduisez une demande d'asile le 8 août 2014.

En 2015, votre frère est interrogé à votre sujet. Vous êtes à ce jour toujours en contact avec lui. La crèche et le restaurant que vous lui aviez confiés ont été fermés par les autorités rwandaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez avoir refusé d'adhérer au FPR et vous être opposé au programme «Je suis rwandais» (Ndi Umunyarwanda) et craindre à ce titre des représailles des autorités rwandaises. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé de nombreuses invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous datez le début de vos problèmes en 2007, année durant laquelle vous avez marqué votre refus d'adhésion au FPR. Vous dites qu'il vous a été demandé de laisser de côté vos manières d'opposant. Pourtant, vous n'avez été interrogé pour la première fois par les autorités rwandaises qu'en 2013 (idem, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous vous étiez considéré comme un opposant par le gouvernement en place, que vous n'avez pas été interrogé plus tôt.

Aussi, vous affirmez avoir été menacé par votre directeur et licencié le 15 juillet 2013 après que vous ayez contesté le projet du programme Ndi umunyarwanda lors d'une réunion s'étant tenue le 26 mai 2013. Or, interrogé précisément sur ce programme, vous êtes incapable de fournir des précisions circonstanciées (cf farde bleue). Vous ne savez pas quels sont les ministres responsables de ce programme (idem, Page 12). Vous ne pouvez pas plus en décrire le symbole. Vous n'avez jamais visité

le site internet consacré à ce programme et vous êtes incapable de dire si cette page est toujours accessible à ce jour (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire, eu égard à votre formation universitaire de juriste, que vous ne vous soyez pas plus documenté sur ce programme avant de donner publiquement votre opinion, au péril de votre vie. Pareil désintérêt ne permet pas de croire à vos assertions.

De même, le Commissariat général constate que, suite à votre licenciement supposément pour motifs politiques, les autorités rwandaises ont attendu plus de sept mois avant de vous convoquer en date du 7 mars 2014. Encore une fois, le manque de diligence des autorités à votre rencontre est peu compatible avec l'acharnement décrit à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous avez pu sans problème effectuer les démarches administratives afin d'obtenir l'ouverture d'une crèche pour enfants et d'un restaurant en janvier et août 2014.

De plus, vous dites avoir participé à une réunion du GAERG s'étant tenue dans votre restaurant le 25 avril 2014 et y avoir exposé votre opinion selon laquelle les véritables raisons de la détention de [K. M.] n'étaient pas celles officiellement annoncées (idem, Page 10). Or, au vu du profil que vous alléguiez et au vu de vos propos selon lesquels vous étiez déjà perçu comme un opposant, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'exposer votre opinion relative à cette arrestation. A nouveau, vos allégations ne sont pas compatibles avec une crainte réellement vécue.

Encore, vous affirmez avoir été arrêté le 5 mai 2014 après que le porte-parole de la réunion du 26 mai 2013, [J. M.], vous ait dit qu'il avait connaissance du fait que vous aviez avoué votre collaboration avec [K. M.]. Vous expliquez avoir été libéré provisoirement dix jours plus tard à la condition de vous représenter chaque mois au commissariat (idem, Pages 9-11). Encore une fois, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement accusé de participer à l'opposition rwandaise, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous aient aussi facilement libéré. Pareil élément est peu compatible avec la gravité des accusations portées à votre rencontre et ne permet pas de croire à votre détention.

De surcroît, vous dites vous être présenté le 22 mai 2014 en vue de votre convocation mensuelle. Interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous répondez avoir attendu de 7h à 18h sans avoir été interrogé avant qu'il vous soit dit de rentrer chez vous (idem, Page 13). A nouveau, le peu d'intérêt que les autorités portent à votre cas n'est pas révélateur de la gravité des accusations portées à votre rencontre.

Quant à la seconde convocation en date du 18 juin 2014, vous expliquez qu'il vous a été demandé où vous trouviez l'argent de vos investissements. Vous expliquez aussi avoir été interrogé lors de vos interrogatoires au sujet de [J. P. D.] et de [Y. M.], également accusés de faire partie de l'opposition. [J. P. D.] serait un client de votre restaurant. Néanmoins, vous ne savez rien au sujet de sa vie privée et familiale (idem, Page 15). Vous ne connaissez pas plus sa profession ou encore s'il est membre d'un parti politique (ibidem). Pareil constat s'applique pour [M. Y.], l'époux de la tante de votre femme (idem, Page 15). Vous expliquez ne jamais l'avoir rencontré ni ne jamais lui avoir parlé directement. Vous ignorez pour quelles raisons il a quitté le Rwanda. Vous êtes également incapable de dire depuis quand il travaille pour la BBC ou s'il est membre d'un parti politique (idem, Page 15). Dans ce contexte, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été accusé de collaborer avec ces personnes. Quoi qu'il en soit, le fait que vous ayez pu repartir librement ne permet pas de croire à la gravité des accusations portées à votre rencontre.

Par ailleurs, à la question de savoir si d'autres personnes de l'association dont vous faisiez partie, le GAERG, se sont opposées au programme Ndi umunyarwanda, vous répondez n'en connaître qu'un seul, [J. G.], que vous décrivez comme un ancien camarade de classe qui venait manger dans votre restaurant. Or, interrogé à son sujet, vous dites ne pas connaître sa famille ni son lieu de naissance. Si vous dites qu'il a disparu, vous concédez ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles. Or, le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard de la seule personne ayant connu des problèmes similaires aux vôtres n'apparaît pas comme le reflet d'une situation vécue (idem, Page 12).

Enfin, le Commissariat général souligne l'absence d'engagement politique dans votre chef. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et ne l'avez jamais été. Vous êtes même incapable de citer les principaux partis d'opposition, vous limitant au Green Party (Audition du 23 mai 2017, Page 15). Aucun

membre de votre famille n'est impliqué dans l'opposition rwandaise (idem, Page 5). Par conséquent, vous n'avez pas davantage un profil politique qui puisse justifier de telles accusations.

Deuxièmement, votre départ du pays s'est déroulé avec tant de facilité que le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être réellement recherché par les autorités rwandaises.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir attendu plus de deux mois après votre libération avant de prendre la fuite. Vous expliquez avoir contacté un de vos amis policiers, [M. W.]. Vous ne pouvez néanmoins fournir que très peu d'informations à son sujet. Vous ne connaissez pas le noms de ses frères et soeurs ou encore ceux de ses parents (idem, Page 7). Vous ne savez pas de quelle ville il est originaire (ibidem). De toutes évidences, le Commissariat général ne peut donc que constater que vous n'êtes pas réellement proche de cette personne au point qu'il mette sa carrière, voire sa vie, en danger pour vous permettre de quitter le Rwanda. L'intervention de cette personne est donc peu crédible. Par conséquent, que vous ayez pu aussi facilement quitter votre pays, à l'aide de votre propre passeport, sans rencontrer la moindre difficulté lors des contrôles douaniers ne permet pas de croire que vous soyez réellement recherché par les autorités rwandaises.

Troisièmement, l'interrogatoire qu'aurait subi votre frère suite à votre départ n'est pas crédible.

Ainsi, selon vos déclarations, il aurait été arrêté en janvier 2015 (idem, page 6). Alors que vous expliquez être toujours en contact avec lui, vous n'avez néanmoins aucune information à ce sujet. Vous ne savez pas combien de temps a duré sa convocation (idem, Page 6). Hormis la question de savoir si vous avez rejoint d'autres opposants, vous ne pouvez pas fournir plus de précisions sur les questions qui lui auraient été posées (ibidem). Vous expliquez également qu'il aurait été contraint de fermer la crèche et le restaurant dont il avait la gérance suite à votre départ et qu'il n'aurait plus été convoqué depuis. Encore une fois, vous n'avez aucune preuve ou document permettant d'étayer vos déclarations somme toute lacunaires (idem, Page 6). Au vu de ces éléments et en l'absence de toute preuve documentaire, le Commissariat général ne peut donc pas plus tenir ce fait pour établi.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et convainquent le Commissariat général que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre **passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vos **diplômes universitaires** prouvent votre scolarité, élément qui n'est pas mis en doute par le Commissariat général.

Le **certificat** mentionne que vous avez bien été bien membre de l'association AERG, sans plus.

Les **certificats de locations, de bail et d'enregistrement ainsi que le document word relatif à la comptabilité de vos salariés** prouvent que vous êtes bien propriétaires d'une crèche et d'un restaurant au Rwanda, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette présente décision.

Les **titres de succession** montrent que vous êtes propriétaire de terres au Rwanda. Vous expliquez avoir remis ces documents dans le seul but de prouver votre aisance économique (idem, Page 8) mais que ces documents n'ont aucun lien avec les motifs allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le **témoignage de la tante de votre épouse** émane d'une personne n'ayant aucune qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne peut donc faire basculer favorablement la conviction du Commissariat général. En outre, ce témoignage se borne à dire que votre épouse est bien la nièce de l'auteur de ce document, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vos **billets d'avion et document d'enregistrement** prouvent que vous avez quitté légalement le Rwanda, élément qui n'est pas contesté et dont la facilité a déjà été questionné supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame I. D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Née le 23 décembre 1983, vous étudiez le droit à l'université Libre de Kigali.

Durant vos études secondaires, vous intégrez l'AERG, l'association des Etudiants et Elèves rescapés du Génocide.

Vous obtenez votre licence et intégrez la Banque Commerciale du Rwanda comme caissière. Vous adhérez ensuite à la GAERG, l'association des anciens de l'AERG.

Le 23 juin 2012, vous épousez [K. I.] (CG [...]).

Le 26 mai 2013 se tient à l'université une réunion concernant le programme "Ndi Umunyarwanda". Votre mari exprime son désaccord vis à vis de ce programme. Le 15 juillet 2013, il est renvoyé de la société dans laquelle il travaille.

Vous quittez votre emploi à la banque et ouvrez avec lui une crèche et un restaurant.

Le 7 mars 2014, il est convoqué au secteur de Remera. Il lui est alors demandé de payer l'Agaciro Found. Il demande un délai de paiement, la somme exigée étant trop importante.

Le 24 mars 2014, vous introduisez une première demande de visa, demande qui vous est refusée.

Le 25 avril 2014, une réunion de l'association est organisée dans votre restaurant. Votre époux prend la parole pour interroger les véritables motivations de l'arrestation de [K. M.].

Le 5 mai 2014, une perquisition est menée à votre domicile. Votre mari est arrêté. Pendant plusieurs jours, vous vous rendez à tous les commissariats de police environnants pour le retrouver, en vain. Vous rencontrez par hasard un ami d'enfance de votre époux et policier, [M. W.]. Vous lui demandez de vous aider. Le 15 mai 2014, votre mari rejoint le domicile.

Le 18 juin 2014, votre maison est fouillée, des documents sont volés. Vous décidez de quitter définitivement le Rwanda.

Vous quittez votre pays avec l'aide de [M. W.] le 22 juillet 2014, en avion, muni de votre propre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 8 août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention

de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous liez votre demande d'asile à celle introduite par votre épouse (CG [...]). Or le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire, comme suit :

"Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Né le 10 avril 1985, vous avez étudié le droit à l'université Libre de Kigali. Durant vos études secondaires, vous intégrez l'association AERG, l'Association des Etudiants et Elèves rescapés du Génocide. Il vous est alors demandé d'adhérer au FPR. Vous refusez, expliquant que les objectifs de l'AERG n'impliquent pas d'adhérer à ce parti politique.

Vous obtenez votre licence puis intégrez l'organisation Petrocom comme chargé de la logistique. Vous adhérez ensuite à la GAERG, association des anciens de l'AERG.

Le 23 juin 2012, vous épousez [D. I.] (CG [...]).

Le 26 mai 2013 se tient à l'université une réunion concernant le programme «Ndi Umunyarwanda » dans laquelle tous les membres de l'AERG et la GAERG sont invités. Vous exprimez votre désaccord vis-à-vis de ce programme.

Votre patron, informé des propos tenus lors de cette réunion, vous menace. Le 15 juillet 2013, vous êtes renvoyé de chez Petrocom.

En août 2013, vous ouvrez avec votre épouse un restaurant. En janvier 2014, vous ouvrez ensemble une crèche.

Le 7 mars 2014, vous êtes convoqué au secteur de Remera. Il vous est alors demandé de payer l'Agaciro Found. Vous demandez un délai de paiement, la somme exigée étant trop importante.

Le 24 mars 2014, vous introduisez une première demande de visa, demande qui vous est refusée.

Le 25 avril 2014, une réunion de l'association est organisée dans votre restaurant. Vous prenez la parole pour interroger sur les véritables motivations de l'arrestation de [K. M.].

Le 5 mai 2014, une perquisition est menée à votre domicile. Vous êtes arrêté puis libéré dix jours plus tard à condition de vous représenter au commissariat tous les mois.

Le 18 juin 2014, des personnes dont vous ignorez l'identité s'introduisent dans votre domicile afin de récupérer des documents relatifs à vos sociétés ainsi que votre ordinateur portable. Vous décidez de quitter le Rwanda. Un ancien ami policier, [W. M.], vous apporte son aide.

Vous quittez votre pays avec votre épouse le 22 juillet 2014 et arrivez en Belgique le lendemain, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous introduisez une demande d'asile le 8 août 2014.

En 2015, votre frère est interrogé à votre sujet. Vous êtes à ce jour toujours en contact avec lui. La crèche et le restaurant que vous lui aviez confiés ont été fermés par les autorités rwandaises.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez avoir refusé d'adhérer au FPR et vous être opposé au programme «Je suis rwandais» (Ndi Umunyarwanda) et craindre à ce titre des représailles des autorités rwandaises. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé de nombreuses invraisemblances qui empêchent de croire à la réalité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous datez le début de vos problèmes en 2007, année durant laquelle vous avez marqué votre refus d'adhésion au FPR. Vous dites qu'il vous a été demandé de laisser de côté vos manières d'opposant. Pourtant, vous n'avez été interrogé pour la première fois par les autorités rwandaises qu'en 2013 (*idem*, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas croire, si vous vous étiez considéré comme un opposant par le gouvernement en place, que vous n'avez pas été interrogé plus tôt.

De même, vous affirmez avoir été menacé par votre directeur et licencié le 15 juillet 2013 après que vous ayez contesté le projet du programme Ndi umunyarwanda lors d'une réunion s'étant tenue le 26 mai 2013. Or, interrogé précisément sur ce programme, vous êtes incapable de fournir des précisions circonstanciées (*cf* *farde bleue*). Vous ne savez pas quels sont les ministres responsables de ce programme (*idem*, Page 12). Vous ne pouvez pas plus en décrire le symbole. Vous n'avez jamais visité le site internet consacré à ce programme et vous êtes incapable de dire si cette page est toujours accessible à ce jour (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire, eu égard à votre formation universitaire de juriste, que vous ne vous soyez pas plus documenté sur ce programme avant de donner publiquement votre opinion, au péril de votre vie. Pareil désintérêt ne permet pas de croire à vos assertions.

Encore, le Commissariat général constate que, suite à votre licenciement supposément pour motifs politiques, les autorités rwandaises ont attendu plus de sept mois avant de vous convoquer en date du 7 mars 2014. Encore une fois, le manque de diligence des autorités à votre rencontre est peu compatible avec l'acharnement décrit à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat est d'autant plus fort qu'il ressort de vos propos que vous avez pu sans problème effectuer les démarches administratives afin d'obtenir l'ouverture d'une crèche pour enfants et d'un restaurant en janvier et août 2014.

De plus, vous dites avoir participé à une réunion du GAERG s'étant tenue dans votre restaurant le 25 avril 2014 et y avoir exposé votre opinion selon laquelle les véritables raisons de la détention de Kizito Mihigo n'étaient pas celles officiellement annoncées (*idem*, Page 10). Or, au vu du profil que vous alléguiez et au vu de vos propos selon lesquels vous étiez déjà perçu comme un opposant, il n'est pas crédible que vous preniez le risque d'exposer votre opinion relative à cette arrestation. A nouveau, vos allégations ne sont pas compatibles avec une crainte réellement vécue.

Encore, vous affirmez avoir été arrêté le 5 mai 2014 après que le porte-parole de la réunion du 26 mai 2013, [J. M.], vous ait dit qu'il avait connaissance du fait que vous aviez avoué votre collaboration avec [K. M.]. Vous expliquez avoir été libéré provisoirement dix jours plus tard à la condition de vous représenter chaque mois au commissariat (*idem*, Pages 9-11). Encore une fois, le Commissariat général estime que, si vous étiez réellement accusé de participer à l'opposition rwandaise, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous aient aussi facilement libéré. Pareil élément est peu compatible avec la gravité des accusations portées à votre rencontre et ne permet pas de croire à votre détention.

De surcroît, vous dites vous être présenté le 22 mai 2014 en vue de votre convocation mensuelle. Interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous répondez avoir attendu de 7h à 18h sans avoir été interrogé avant qu'il vous soit dit de rentrer chez vous (*idem*, Page 13). A nouveau, le peu d'intérêt que les autorités portent à votre cas n'est pas révélateur de la gravité des accusations portées à votre rencontre.

Quant à la seconde convocation en date du 18 juin 2014, vous expliquez qu'il vous a été demandé où vous trouviez l'argent de vos investissements. Vous expliquez aussi avoir été interrogé lors de vos interrogatoires au sujet de [J. P. D.] et de [Y. M.], également accusés de faire partie de l'opposition. [J. P. D.] serait un client de votre restaurant. Néanmoins, vous ne savez rien au sujet de sa vie privée et familiale (*idem*, Page 15). Vous ne connaissez pas plus sa profession ou encore s'il est membre d'un parti politique (*ibidem*). Pareil constat s'applique pour [M. Y.], l'époux de la tante de votre femme (*idem*, Page 15). Vous expliquez ne jamais l'avoir rencontré ni ne jamais lui avoir parlé directement. Vous ignorez pour quelles raisons il a quitté le Rwanda. Vous êtes également incapable de dire depuis quand il travaille pour la BBC ou s'il est membre d'un parti politique (*idem*, Page 15). Dans ce contexte, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été accusé de collaborer avec ces personnes. Quoi qu'il en soit, le fait que vous ayez pu repartir librement ne permet pas de croire à la gravité des accusations portées à votre rencontre.

Par ailleurs, à la question de savoir si d'autres personnes de l'association dont vous faisiez partie, le GAERG, se sont opposées au programme Ndi umunyarwanda, vous répondez n'en connaître qu'un seul, [J. G.], que vous décrivez comme un ancien camarade de classe qui venait manger dans votre restaurant. Or, interrogé à son sujet, vous dites ne pas connaître sa famille ni son lieu de naissance. Si vous dites qu'il a disparu, vous concédez ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles. Or, le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard de la seule personne ayant connu des problèmes similaires aux vôtres n'apparaît pas comme le reflet d'une situation vécue (idem, Page 12).

Enfin, le Commissariat général souligne l'absence d'engagement politique dans votre chef. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et ne l'avez jamais été. Vous êtes même incapable de citer les principaux partis d'opposition, vous limitant au Green Party (Audition du 23 mai 2017, Page 15). Aucun membre de votre famille n'est impliqué dans l'opposition rwandaise (idem, Page 5). Par conséquent, vous n'avez pas davantage un profil politique qui puisse justifier de telles accusations.

Deuxièmement, votre départ du pays s'est déroulé avec tant de facilité que le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être réellement recherché par les autorités rwandaises.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir attendu plus de deux mois après votre libération avant de prendre la fuite. Vous expliquez avoir contacté un de vos amis policiers, [M. W.]. Vous ne pouvez néanmoins fournir que très peu d'informations à son sujet. Vous ne connaissez pas le noms de ses frères et soeurs ou encore ceux de ses parents (idem, Page 7). Vous ne savez pas de quelle ville il est originaire (ibidem). De toutes évidences, le Commissariat général ne peut donc que constater que vous n'êtes pas réellement proche de cette personne au point qu'il mette sa carrière, voire sa vie, en danger pour vous permettre de quitter le Rwanda. L'intervention de cette personne est donc peu crédible. Par conséquent, que vous ayez pu aussi facilement quitter votre pays, à l'aide de votre propre passeport, sans rencontrer la moindre difficulté lors des contrôles douaniers ne permet pas de croire que vous soyez réellement recherché par les autorités rwandaises.

Troisièmement, l'interrogatoire qu'aurait subi votre frère suite à votre départ n'est pas crédible.

Ainsi, selon vos déclarations, il aurait été arrêté en janvier 2015 (idem, page 6). Alors que vous expliquez être toujours en contact avec lui, vous n'avez néanmoins aucune information à ce sujet. Vous ne savez pas combien de temps a duré sa convocation (idem, Page 6). Hormis la question de savoir si vous avez rejoint d'autres opposants, vous ne pouvez pas fournir plus de précisions sur les questions qui lui auraient été posées (ibidem). Vous expliquez également qu'il aurait été contraint de fermer la crèche et le restaurant dont il avait la gérance suite à votre départ et qu'il n'aurait plus été convoqué depuis. Encore une fois, vous n'avez aucune preuve ou document permettant d'étayer vos déclarations somme toute lacunaires (idem, Page 6). Au vu de ces éléments et en l'absence de toute preuve documentaire, le Commissariat général ne peut donc pas plus tenir ce fait pour établi.

Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et convainquent le Commissariat général que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Votre **passeport** prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vos **diplômes universitaires** prouvent votre scolarité, élément qui n'est pas mis en doute par le Commissariat général.

Le **certificat** mentionne que vous avez bien été bien membre de l'association AERG, sans plus.

Les **certificats de locations, de bail et d'enregistrement ainsi que le document word relatif à la comptabilité de vos salariés** prouvent que vous êtes bien propriétaires d'une crèche et d'un restaurant au Rwanda, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans cette présente décision.

Les **titres de succession** montrent que vous êtes propriétaire de terres au Rwanda. Vous expliquez avoir remis ces documents dans le seul but de prouver votre aisance économique (idem, Page 8) mais que ces documents n'ont aucun lien avec les motifs allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Le **témoignage de la tante de votre épouse** émane d'une personne n'ayant aucune qualité particulière et n'exerçant pas davantage une fonction qui puisse sortir son intervention du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il ne peut donc faire basculer favorablement la conviction du Commissariat général. En outre, ce témoignage se borne à dire que votre épouse est bien la nièce de l'auteur de ce document, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, **vos billets d'avion et document d'enregistrement** prouvent que vous avez quitté légalement le Rwanda, élément qui n'est pas contesté et dont la facilité a déjà été questionné supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire".

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, et eu égard aux arguments évoqués supra, le Commissariat général est donc également dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous n'avez vous même jamais été inquiétée par les autorités rwandaises, ce qui affaiblit de surcroît la crédibilité des poursuites alléguées par votre époux (Audition du 23.05.2017, Page 8). En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que, si votre mari était réellement accusé d'être membre de l'opposition rwandaise, que la police ne vous ait jamais convoquée pour vous interroger. Pareil constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits allégués par votre époux ne sont pas crédibles.

De plus, aucun membre de votre famille n'a été inquiété suite à votre départ. En effet, ni vos parents ni votre soeur n'ont été interrogés (idem, Page 4). Encore une fois, le Commissariat général estime que cet élément ne permet pas de croire à une crainte réelle de persécutions.

Enfin, le Commissariat général constate qu'il ne vous a jamais été reproché de ne pas être membre du FPR, élément qui finit de discréditer les craintes évoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général est donc également dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la

directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient ou minimisent les imprécisions reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elle requièrent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Par courrier du 20 novembre 2017, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant un rapport de l'organisation *Human Rights Watch* (ci-après dénommée HRW) à propos de la torture et la détention militaire illégale au Rwanda ainsi que les notes d'audition du conseil des requérants (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. La partie défenderesse considère ainsi que les déclarations des requérants sont lacunaires, invraisemblables et ne sont pas convaincantes concernant les problèmes d'ordre politique rencontrés par le requérant. Elle ajoute que les déclarations des requérants quant à la manière dont il a quitté son pays sont invraisemblables. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif des décisions entreprises estimant que la détention du requérant ne peut pas être considérée comme établie pour la seule raison que sa libération apparaît invraisemblable. En effet, ce seul argument n'est pas suffisant afin de mettre en cause la détention alléguée par le requérant. Ce constat est d'autant plus pertinent que l'instruction réalisée par la partie défenderesse à cet égard a été singulièrement superficielle (dossier administratif, pièce 11, page 11). Le Conseil estime, de surcroît, nécessaire de tenir compte, dans l'appréciation des déclarations du requérant, des informations qu'il dépose à l'audience, en particulier à propos de la manière dont se déroulent les libérations de détenus soupçonnés de collaborer avec des « ennemis » du gouvernement au Rwanda selon le rapport d'HRW (voir en particulier la page 69 dudit rapport).

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer au motif des décisions attaquées estimant que la facilité avec laquelle les requérants ont fui leur pays empêche de considérer leur crainte comme établie. En effet, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui reproche au requérant d'ignorer la composition familiale précise ou encore le lieu de naissance de la personne qui l'aurait aidé à passer les contrôles, manque de pertinence en l'espèce, ce genre de méconnaissances ne permettant de témoigner, à suffisance, ni de la profondeur ou non de l'amitié alléguée, ni du caractère vraisemblable ou non de l'aide reçue. Ce constat est d'autant plus pertinent qu'à nouveau, l'instruction effectuée par la partie défenderesse à l'égard de la manière dont les requérants auraient ainsi été aidés a été minimale (dossier administratif, pièce 11, page 7).

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la détention du requérant et le départ des requérants du Rwanda, sur lesquels le Conseil

ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Réexamen de la demande de protection internationale des requérant à la lumière des constats du présent arrêt ;
- Analyse du nouveau document déposé par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique ;
- Tenue d'une nouvelle audition du/des requérant(s), qui devra à tout le moins porter sur la détention relatée par le requérant.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG14/14950 et CG14/14950B) rendues le 29 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS